



Arrêté préfectoral portant ouverture de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées relative à la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune d'Audressein

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** le dossier présenté par la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées de régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune d'Audressein ;
 - Vu** l'avis de recevabilité du dossier rendu par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Sur** proposition de la sous-préfète de Saint-Girons :

A R R Ê T E

Article 1 : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée par la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'enregistrement est relative à la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune d'Audressein, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à la consultation du public.

La commune d'Audressein est concernée par ce projet.

L'activité projetée relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par le préfet de l'Ariège à l'issue de la procédure sera un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

La consultation du public se déroulera du 09 octobre 2023 au 06 novembre 2023 inclus, soit 4 semaines.

Article 3 : Dossier

Le dossier soumis à la consultation du public comporte la demande présentée par la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées.

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier est tenu à disposition du public et pourra être consulté :

– sur le site internet de la préfecture : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement>,

– à la mairie d’Audressein, aux jours et heures d’ouverture de la mairie.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de la consultation du public, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d’Audressein, aux jours et heures d’ouverture de la mairie.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à la mairie d’Audressein, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : consultations-icpe@ariège.gouv.fr.

Article 6 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente consultation du public sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies d’Arrou, Castillon-en-Couserans et Cescau, communes situées dans un rayon de 1 kilomètre autour du périmètre de l’installation.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l’objet d’un certificat d’affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de la consultation du public à la préfecture de l’Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l’appui territorial – Bureau de l’appui territorial – Cellule Environnement).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l’enquête.

L’avis au public sera publié sur le site internet de la préfecture mentionné à l’article 4, dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l’affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l’arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 7 : Clôture de la consultation du public

À l’expiration du délai de consultation du public, le maire d’Audressein procédera à la clôture du registre et l’adressera à la préfecture qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 8 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux d'Audressein, Arrout, Castillon-en-Couserans et Cescau sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués à la préfecture dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 9 : Exécution

La sous-préfète de Saint-Girons, les maires d'Audressein Arrout, Castillon-en-Couserans et Cescau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Foix, le **15 SEP. 2023**

Le préfet

Simon BERTOUX